

Déclaration relative à la définition d'une juridiction couverte pour obtenir l'engagement politique du Cadre inclusif en faveur du Montant B

Contenu

1. Introduction.....	1
2. Remarques.....	3
3. Définition d'une juridiction couverte.....	3

1. Introduction

1. Le rapport sur le Montant B, qui prévoit une approche simplifiée et rationalisée pour les activités de commercialisation et de distribution de référence, a été approuvé et publié par le Cadre inclusif (CI) le 19 février 2024, et son contenu a été incorporé aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert sous la forme d'une annexe au chapitre VI.

2. Le rapport a été publié dans l'attente de l'achèvement d'autres travaux sur des questions administratives en suspens relatives aux orientations, notamment la définition d'une juridiction éligible au sens des sections 5.2 et 5.3 des orientations, laquelle a été approuvée par le CI le 10 avril 2024.

3. Le rapport soulignait en outre que des travaux supplémentaires devaient être menés pour convenir de la liste des juridictions entrant dans le champ de l'engagement politique en faveur du Montant B. Cet engagement politique prévoit que, sous réserve de leur législation et de leurs pratiques administratives nationales, les membres du Cadre inclusif s'engagent à respecter le résultat obtenu lorsqu'une

juridiction couverte applique l'approche simplifiée et rationalisée à des transactions couvertes, et à prendre toutes les mesures raisonnables pour éliminer la double imposition potentielle pouvant résulter de l'application de l'approche simplifiée et rationalisée par une juridiction couverte lorsqu'il existe une convention fiscale bilatérale entre les juridictions concernées.

4. La définition d'une juridiction couverte aux fins de l'obtention de l'engagement politique du CI constitue donc la dernière question en suspens à régler pour permettre la mise en œuvre de l'approche simplifiée et rationalisée à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Remarques

5. On utilise dans la présente note l'expression neutre « juridiction couverte » afin d'éviter de donner à penser que les juridictions couvertes par l'engagement sont nécessairement des juridictions à faible capacité. Ce choix fait suite à l'extension de l'engagement à certains membres de l'OCDE et du G20 à revenu faible ou intermédiaire. Pour cette raison et afin d'éviter toute ambiguïté, la définition proposée d'une juridiction couverte ne repose pas sur le critère de faible capacité.

6. Les critères retenus comprennent, entre autres, une extension de l'engagement politique à des pays de l'OCDE et du G20 à revenu faible ou intermédiaire ayant exprimé leur volonté d'appliquer le Montant B d'ici au mois de mars 2024. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica et le Mexique ont manifesté leur intérêt.

7. L'ajout d'autres pays à la liste des juridictions couvertes aux fins de l'engagement politique du Cadre inclusif devra être approuvé par celui-ci.

8. La liste des juridictions couvertes sera réexaminée tous les cinq ans. Ce réexamen mécanique aura pour but de confirmer à nouveau le statut de pays à revenu faible ou intermédiaire des juridictions couvertes en se fondant sur les dernières classifications établies par la Banque mondiale. La première période de cinq ans de l'engagement politique du CI courra du 1^{er} janvier 2025 (date la plus proche à laquelle le Montant B prendra effet) au 31 décembre 2029.

9. Certaines juridictions ont fait savoir qu'elles pourraient revoir leur engagement politique au terme de cette période de cinq ans en ce qui concerne l'extension à des pays membres de l'OCDE et du G20 à revenu faible ou intermédiaire, avant de décider de confirmer cet aspect de leur engagement ou si ces pays ne signent pas la CML relative au Montant A d'ici fin 2025.

10. La définition d'une juridiction couverte s'applique uniquement aux fins de l'engagement politique du CI.

3. Définition d'une juridiction couverte

11. Les critères à prendre en compte pour établir la liste des juridictions couvertes sont les suivants :

- a. Juridictions membres du CI à faible revenu et à revenu intermédiaire selon les classifications des pays par niveau de revenu établies par le Groupe de la Banque mondiale, hors pays membres de l'UE, de l'OCDE et du G20.
- b. Par extension, juridictions membres du CI à revenu faible ou intermédiaire qui sont membres de l'OCDE et du G20, qui satisfont pour le reste au premier critère et qui ont fait part au Cadre inclusif de leur volonté d'appliquer le Montant B d'ici au mois de mars 2024^{1,2}.

¹ L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica et le Mexique ont fait part de leur intérêt au Cadre inclusif.

² Certaines juridictions ont fait savoir qu'elles pourraient revoir leur engagement politique au terme de cette période de cinq ans en ce qui concerne l'extension à des pays membres de l'OCDE et du G20 à revenu faible ou intermédiaire, avant de décider de confirmer cet aspect de leur engagement ou si ces pays ne signent pas la CML relative au Montant A d'ici fin 2025.

- c. Toute juridiction non membre du CI qui satisfait au premier critère et qui fait part au Cadre inclusif de sa volonté d'appliquer le Montant B sera ajoutée à la liste des juridictions couvertes³.
- d. La liste des juridictions couvertes sera publiée sur le site web de l'OCDE. La liste des juridictions couvertes sera réexaminée tous les cinq ans^{4,5}.
- e. Les membres du Cadre inclusif peuvent étendre l'engagement politique à tout autre membre ou non-membre du CI de manière bilatérale.

Liste des juridictions couvertes aux fins de l'engagement politique du Cadre inclusif relatif au Montant B – juin 2024

- | | | |
|------------------------------------|--------------|-----------------------------------|
| • Albanie | • Eswatini | • Nigéria |
| • Angola | • Fidji | • Macédoine du Nord |
| • Argentine | • Gabon | • Pakistan |
| • Arménie | • Géorgie | • Papouasie–Nouvelle–Guinée |
| • Azerbaïdjan | • Grenade | • Paraguay |
| • Bélarus | • Haïti | • Pérou |
| • Belize | • Honduras | • Philippines |
| • Bénin | • Jamaïque | • Sainte-Lucie |
| • Bosnie-Herzégovine | • Jordanie | • Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| • Botswana | • Kazakhstan | • Samoa |
| • Brésil | • Kenya | • Sénégal |
| • Burkina Faso | • Libéria | • Serbie |
| • Cabo Verde | • Malaisie | • Sierra Leone |
| • Cameroun | • Maldives | • Afrique du Sud |
| • Congo | • Mauritanie | • Sri Lanka |
| • Costa Rica | • Maurice | • Thaïlande |
| • Côte d'Ivoire | • Mexico | • Togo |
| • République démocratique du Congo | • Moldavie | • Tunisie |
| • Djibouti | • Mongolie | • Ukraine |
| • Dominique | • Monténégro | • Ouzbékistan |
| • République dominicaine | • Maroc | • Viet Nam |
| • Égypte | • Namibie | • Zambie |

La liste des juridictions couvertes n'implique pas que les juridictions susmentionnées sont obligées d'adopter ou adopteront l'approche simplifiée et rationalisée.

³ Sur demande et avec l'approbation du Cadre inclusif.

⁴ L'ajout d'autres pays à la liste des juridictions couvertes devra être approuvé par le Cadre inclusif. Les membres du Cadre inclusif sont libres de ne pas étendre leur engagement politique à tout pays susceptible d'être ajouté à l'avenir à la liste des juridictions couvertes.

⁵ Note de la Türkiye : la Türkiye fait observer que son engagement politique vaut uniquement pour les juridictions couvertes avec lesquelles il existe une convention fiscale bilatérale en vigueur à la date de l'approbation de cette définition par le Cadre inclusif.